MIS À JOUR LE 25/05/2021

Médicaments d'exception

L'appartenance à la catégorie des médicaments d'exception (art. R.163-2 2ème alinéa du code de la sécurité sociale) doit être clairement signalée au sein des mentions obligatoires.

Outre les informations figurant dans les mentions obligatoires, l'appartenance à la catégorie des médicaments d'exception (art. R.163-2 2ème alinéa du code de la sécurité sociale) doit être clairement mise en exergue au sein de la publicité dans un encadré ainsi que la mention du respect de la fiche d'information thérapeutique.